

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-123

**Règlement sur la numérotation des immeubles
pour le service 9-1-1 et pour établir un tarif à cet effet**

ATTENDU QU' :
en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU' :
qu'un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance du 5 novembre 2007;

ATTENDU :
l'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE :
que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Kiamika, et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE :
la Municipalité de Kiamika entend identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces;

ATTENDU QUE :
pour ce faire, la municipalité installe, en marge avant et/ou des voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

EN CONSÉQUENCE,
le Conseil de la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

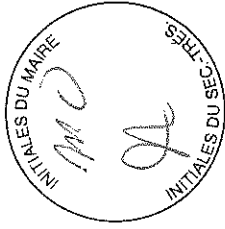
ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Tout terrain, à l'exception des commerces et des propriétés situées dans le village de Kiamika, localisé sur le terrain de Kiamika, et possédant un immeuble font l'objet du présent règlement, à savoir, l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrains et/ou voies routières.

ARTICLE 3
La municipalité procède à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

ARTICLE 4
L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité.

ARTICLE 5
Les coûts relatifs à l'acquisition et à l'installation desdits panneaux au montant de 28.00\$, incluant les taxes, sont assumés par les contribuables visés par le présent règlement sur le compte de taxes 2008.



ARTICLE 6

Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de signalisation correspond au numéro civique qui est attribué préalablement par la municipalité.

ARTICLE 7

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

ARTICLE 8

Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable.

ARTICLE 9

Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

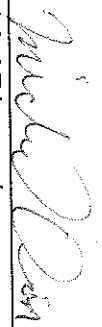
Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

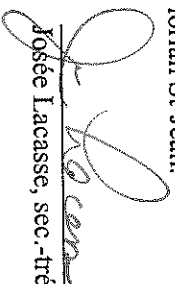
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

à la séance du 3 décembre 2007, par la résolution
2007-12-351, sur proposition de Robert LeBlanc, appuyé
par Florian St-Jean.


Michel Dion, maire


Josée Lacasse, sec.-trés./dir. gén.

Avis de motion : 5 novembre 2007

Adopté le : 3 décembre 2007, RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-12-351

Affiché le : 5 décembre 2007

